

<b>A</b> .....	<b>9</b>
ABANDON D’UN USAGE DÉROGATOIRE .....	9
ABATTAGE D’ARBRE .....	9
ABRI D’AUTO .....	9
ABRI D’AUTO TEMPORAIRE .....	9
ACTIVITÉ D’ENTREPOSAGE .....	9
ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUES ÉLEVÉS .....	9
AFFICHE .....	9
AGRANDISSEMENT .....	9
AGRICULTURE .....	10
AIRE D’ALIMENTATION EXTÉRIEURE .....	10
AIRE DE STATIONNEMENT .....	10
AIRE TOD .....	10
AJOUTÉ .....	10
ALLÉE D’ACCÈS .....	10
AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	10
ANNULATION .....	10
ARBRE .....	11
ARBRE À FAIBLE DÉPLOIEMENT .....	11
ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT .....	11
ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT .....	11
ARBUSTE .....	11
ARTÈRE .....	11
AUVENT .....	11
<b>B</b> .....	<b>11</b>
BABILLARD .....	11
BABILLARD ÉLECTRONIQUE .....	12
BAIN À REMOUS (SPA) .....	12
BALCON .....	12
BALUSTRADE .....	12
BANDE RIVERAINE (OU BANDE DE PROTECTION RIVERAINE) .....	12
BARRIÈRE À SÉDIMENTS .....	12
BÂTIMENT .....	12
BÂTIMENT ACCESSOIRE .....	12
BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE) .....	12
BÂTIMENT ISOLÉ .....	12
BÂTIMENT JUMELÉ .....	13
BÂTIMENT PRINCIPAL .....	13
BÂTIMENT RÉSIDENTIEL .....	13
BÂTIMENT TEMPORAIRE .....	13
BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS .....	13
<b>C</b> .....	<b>13</b>
CABANE À JARDIN .....	13
CABARET .....	13
CAMPING (TERRAIN DE CAMPING) .....	13
CARRIÈRE .....	13
CASE DE STATIONNEMENT .....	14
CAVE .....	14
CAVE À VIN .....	14

CENTRE COMMERCIAL.....	14
CENTRE DE TRANSFERT.....	14
CENTRE ÉQUESTRE .....	14
CESSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE.....	14
CHAMBRE FROIDE .....	15
CIMETIÈRE.....	15
CIMETIÈRE D’AUTOMOBILES.....	15
CIMETIÈRE D’AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE OU DE REBUT .....	15
CINÉMA .....	15
CLÔTURE.....	15
COMMERCE DE DÉTAIL .....	15
COMMERCE DE GROS.....	15
COMMERCE DE SERVICE .....	16
CONDOMINIUM.....	16
CONSEIL.....	16
CONSTRUCTION .....	16
CONSTRUCTION DE PETIT GABARIT.....	16
CONTENANT À ORDURE .....	16
CONTENANT DE DONS CARITATIFS .....	16
COQ.....	16
CORDE DE BOIS.....	16
CORDON .....	17
CONSTRUCTION SOUTERRAINE.....	17
CORRECTION.....	17
CORRIDOR RIVERAIN .....	17
COUPE À BLANC.....	17
COUPE DE JARDINAGE .....	17
COUPE DE NETTOIEMENT ET DE DÉGAGEMENT .....	17
COUPE D’ASSAINISSEMENT .....	17
COUPE SANITAIRE .....	17
COUPE SÉLECTIVE.....	17
COUR ARRIÈRE .....	18
COUR AVANT .....	18
COUR AVANT SECONDAIRE.....	18
COUR LATÉRALE.....	18
COURS D’EAU .....	18
<b>D .....</b>	<b>18</b>
DÉBARCADÈRE .....	18
DÉBOISEMENT.....	18
DÉCHET .....	19
DÉCHET DANGEREUX .....	19
DEMI-ÉTAGE.....	19
DENSITÉ BRUTE .....	19
DENSITÉ NETTE DE LOGEMENTS À L’HECTARE .....	19
DÉPENDANCE.....	19
DESCENTE DE SOUS-SOL .....	19
<b>E .....</b>	<b>19</b>
ÉDIFICE PUBLIC.....	19
ENCLOS GRILLAGÉ EXTÉRIEUR ADJACENT AU POULAILLER .....	20
ENCLOS POUR CONTENEUR .....	20

ENSEIGNE.....	20
ENSEIGNE (HAUTEUR).....	20
ENSEIGNE (HAUTEUR PAR RAPPORT AU NIVEAU DU SOL) .....	20
ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS .....	21
ENSEIGNE COMMERCIALE .....	21
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION .....	21
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE .....	21
ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION .....	21
ENSEIGNE LUMINEUSE .....	21
ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE.....	21
ENSEIGNE PORTATIVE .....	21
ENSEIGNE PROJETANTE .....	21
ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME).....	21
ENSEIGNE ROTATIVE .....	21
ENSEIGNE SUR MARQUISE.....	22
ENSEIGNE SUR POTEAU .....	22
ENSEIGNE SUR MURET .....	22
ENSEIGNE TEMPORAIRE.....	22
ENSEIGNE DE TYPE « SANDWICH » .....	22
ENTRÉE CHARRETIÈRE .....	22
ENTRÉE DISTINCTE.....	22
ENTREPÔT.....	22
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE .....	22
ÉSCALIER DE SECOURS.....	22
ÉSCALIER EXTÉRIEUR .....	22
ESPACE DE RANGEMENT .....	23
ESPACE DE STATIONNEMENT (PLACE DE STATIONNEMENT) .....	23
ÉTABLISSEMENT .....	23
ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE .....	23
ÉTAGE .....	23
ÉTALAGE .....	23
ÉTAT NATUREL .....	23
ÉTUDE D'IMPLANTATION .....	23
EXTENSION D'UN USAGE.....	24
EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION .....	24
<b>F.....</b>	<b>24</b>
FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT .....	24
FENÊTRE EN BAIE .....	24
FONDATION.....	24
FOSSÉ.....	24
FRONTAGE DE LOT OU D'UN TERRAIN .....	24
<b>G.....</b>	<b>24</b>
GABION .....	24
GARAGE ATTENANT.....	25
GARAGE EN SOUS-SOL .....	25
GARAGE INTÉGRÉ.....	25
GARAGE PRIVÉ .....	25
GARDERIE .....	25
GALERIE.....	25
GAZABO.....	25

GESTION LIQUIDE.....	25
GESTION SOLIDE .....	25
GÎTE TOURISTIQUE .....	25
GRAVIÈRE (SABLIÈRE) .....	26
GRILLE.....	26
<b>H .....</b>	<b>26</b>
HABITATION .....	26
HABITATION BIFAMILIALE CONTIGUË (EN RANGÉE).....	26
HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE .....	26
HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE .....	26
HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE .....	26
HABITATION MULTIFAMILIALE CONTIGUË (EN RANGÉE).....	26
HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE .....	26
HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE .....	27
HABITATION TRIFAMILIALE CONTIGUË (EN RANGÉE) .....	27
HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE .....	27
HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE .....	27
HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË (EN RANGÉE) .....	27
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE .....	27
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE.....	27
HAIE .....	27
HAUTEUR D’UN BÂTIMENT.....	27
HÔTEL .....	28
<b>I.....</b>	<b>28</b>
IMMEUBLE PROTÉGÉ.....	28
IMMUNISATION .....	29
INDUSTRIE .....	29
INDUSTRIE/COMMERCE ARTISANAL .....	29
INDUSTRIE DU CANNABIS .....	29
INSPECTEUR DES BÂTIMENTS .....	29
INSTALLATION D’ÉLEVAGE.....	29
INSTALLATION D’INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN .....	29
INSTALLATION SEPTIQUE.....	30
<b>L.....</b>	<b>30</b>
LAC.....	30
LARGEUR DE LOT OU DE TERRAIN.....	30
LARGEUR DU BÂTIMENT .....	30
LAVE-AUTO .....	30
LIEU D’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP) .....	30
LIGNE AVANT D’UN LOT .....	30
LIGNE ARRIÈRE DE LOT .....	30
LIGNES DE CONSTRUCTION.....	31
LIGNE DE LOT .....	31
LIGNE DE RUE.....	31
LIGNE LATÉRALE DE LOT.....	31
LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX.....	31
LIT (D’UN LAC OU D’UN COURS D’EAU) .....	31
LITTORAL .....	31
LOGEMENT.....	32

LOT.....	32
LOT D'ANGLE .....	32
LOT D'ANGLE TRANSVERSAL .....	32
LOT INTÉRIEUR .....	32
LOT TRANSVERSAL.....	32
LOTISSEMENT.....	32
<b>M .....</b>	<b>32</b>
MAGASIN OU BOUTIQUE .....	32
MAISON DE CHAMBRES.....	32
MAISON DE PENSION.....	33
MAISON D'HABITATION .....	33
MAISON MOBILE .....	33
MARGE ARRIÈRE.....	33
MARGE AVANT OU MARGE DE REcul .....	33
MARGE AVANT SECONDAIRE .....	33
MARGE LATÉRALE .....	33
MARINA .....	33
MARQUISE.....	33
MATIÈRE DANGEREUSE .....	33
MATIÈRE RÉSIDUELLE.....	34
MESSAGE (ENSEIGNES OU AFFICHES OU PANNEAUX-RÉCLAMES) .....	34
MEUBLÉ RUDIMENTAIRE .....	34
MEZZANINE.....	34
MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION .....	34
MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE.....	34
MOTEL .....	34
MUR ARRIÈRE .....	34
MUR AVANT .....	34
MUR COUPE-FEU (FIREWALL).....	35
MUR DE FONDATION .....	35
MUR DE SOUTÈNEMENT .....	35
MUR ÉCRAN .....	35
MUR LATÉRAL .....	35
MUR MITOYEN (PARTY WALL) .....	35
MUR PORTEUR.....	35
MUR VÉGÉTALISÉ.....	35
MURET.....	36
NIVEAU DE LA RUE .....	36
<b>N .....</b>	<b>36</b>
NIVEAU MOYEN DU SOL .....	36
NOUVELLE CONSTRUCTION .....	36
<b>O .....</b>	<b>36</b>
OPÉRATION CADASTRALE.....	36
ORIFLAMME .....	36
OUVRAGE .....	37
OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES .....	37
<b>P.....</b>	<b>37</b>
PANNEAU D'AFFICHAGE .....	37

PARCELLE EN CULTURE .....	37
PASSAGE POUR PIÉTONS (PIÉTONNIER) .....	37
PATIO .....	37
PAVILLON DE JARDIN .....	37
PÉPINIÈRE .....	37
PERGOLA .....	37
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION .....	38
PERRÉ .....	38
PERRON .....	38
PERSONNE .....	38
PIÈCE HABITABLE .....	38
PISCINE .....	38
PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE .....	38
PISCINE DÉMONTABLE .....	38
PISCINE HORS TERRE .....	38
PISTE CYCLABLE .....	38
PLAINE INONDABLE .....	39
PLACARD PUBLICITAIRE .....	39
PLANTE HERBACÉE .....	39
PORCHE .....	39
PORTIQUE .....	39
PORTE-À-FAUX .....	39
POSTE D'ESSENCE .....	40
POULAILLER .....	40
POULE .....	40
PREMIER ÉTAGE .....	40
PRESCRIPTION SYLVICOLE .....	40
PROFONDEUR DU BÂTIMENT .....	40
PROFONDEUR DE TERRAIN .....	40
PROJET DE CONSTRUCTION OU DE DÉVELOPPEMENT À PRÉDOMINANCE RÉSIDEN- TIELLE .....	40
PROJET DE REDÉVELOPPEMENT .....	40
PROFESSIONNEL .....	41
PROJET INTÉGRÉ .....	41
<b>R.....</b>	<b>41</b>
RAPPORT ESPACE BÂTI-TERRAIN .....	41
RAPPORT PLANCHER-TERRAIN .....	41
REDIVISION .....	41
REMISE .....	41
REPLACEMENT .....	41
REPLACEMENT D'UN USAGE .....	41
REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION .....	41
RENATURALISATION .....	42
RÉSERVOIR EXTÉRIEUR .....	42
RÉSIDENCE PRINCIPALE .....	42
RÉSIDU .....	42
RESTAURANT .....	42
RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT .....	42
REZ-DE-CHAUSSÉE .....	42
RIVE .....	42
ROULOTTE .....	43
ROULOTTE DE CHANTIER .....	43

ROULOTTE DE PLAISANCE .....	43
RUE .....	43
<b>S.....</b>	<b>43</b>
SABLIÈRE.....	43
SAILLIE.....	43
SALLE DE RÉUNIONS .....	43
SECTEUR DE VOTATION .....	43
SENTIER DE PIÉTONS.....	43
SERRE DOMESTIQUE .....	44
SERVICE DE GARDE EN GARDERIE.....	44
SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE .....	44
SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS .....	44
SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL .....	44
SERVICES PUBLICS .....	44
SOCLE .....	44
SOLARIUM.....	45
SOUS-SOL .....	45
SPA.....	45
STATIONNEMENT.....	45
SUBDIVISION.....	45
SUPERFICIE ARTIFICIALISÉE .....	45
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL.....	45
SUPERFICIE DE PLANCHER .....	45
SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE .....	46
<b>T.....</b>	<b>46</b>
TABLE CHAMPÊTRE.....	46
TAMBOUR.....	46
TENANT .....	46
TERRAIN .....	46
TERRAIN CONSTRUIT.....	46
TERRAIN D'ANGLE .....	46
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL.....	46
TERRAIN DE CAMPING.....	46
TERRAIN DE JEUX .....	47
TERRAIN DESSERVI .....	47
TERRAIN INTERCALAIRE .....	47
TERRAIN NON DESSERVI .....	47
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI .....	47
TERRAIN RIVERAIN .....	47
TERRAIN TRANSVERSAL .....	47
TERRASSEMENT .....	47
TERRASSE EXTÉRIEURE .....	48
TÊTE-DE-PIPE .....	48
TOIT PLAT.....	48
TOIT VÉGÉTALISÉ .....	48
TOURISTE .....	48
TRAITEMENT.....	48
TRANSFORMATION.....	48
<b>U.....</b>	<b>48</b>

UNITÉ.....	48
UNITÉ ANIMALE.....	48
UNITÉ D'ÉLEVAGE .....	49
USAGE.....	49
USAGE ACCESSOIRE .....	49
USAGE ADDITIONNEL .....	49
USAGE PRINCIPAL .....	49
USAGE TEMPORAIRE.....	49
USINE DE PRODUITS CHIMIQUES.....	49
UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES .....	49
<b>V .....</b>	<b>49</b>
VALEUR AJOUTÉE .....	49
VÉHICULE COMMERCIAL .....	50
VÉHICULE OUTIL .....	50
VENTE AU DÉTAIL.....	50
VÉRANDA .....	50
VILLE .....	50
VITRINE TRIDIMENSIONNELLE .....	50
VOIE COLLECTRICE.....	51
VOIE DE CIRCULATION .....	51
VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE.....	51
VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE .....	51
VOIE FERRÉE PRINCIPALE .....	51
VOIE FERRÉE SECONDAIRE.....	51
VOIE LOCALE.....	51
<b>Z.....</b>	<b>51</b>
ZONAGE.....	51
ZONE .....	51
ZONE D'APPLICATION .....	51
ZONE TAMPON .....	51
<i>Croquis 1 – Types d'habitations – vue en plans et élévations .....</i>	<i>52</i>

## DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

### A

#### **Abandon d'un usage dérogatoire**

Un usage est considéré comme « *abandonné* » lorsque son exercice a cessé avec l'intention d'y mettre fin. Un abandon est implicite lorsque l'interruption est prolongée, il est explicite lorsque l'abandon se confirme par un acte, un écrit ou des paroles.

#### **1274-23 (2016-12-08)**

#### **Abattage d'arbre**

Opération sur un arbre qui vise à couper le tronc, écimier, étêter, enlever un anneau d'écorce, enlever plus de vingt pour cent (20 %) de la ramure vivante, sectionner par arrachage ou coupe de plus de vingt pour cent (20 %) du système racinaire, recouvrir le système racinaire par un remblai de quinze centimètres (15 cm) ou plus, rehausser la couronne dont l'élagage excède le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre ou toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de tuer un arbre ou la négligence lors de travaux de construction.

#### **Abri d'auto**

Construction adjacente à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le troisième (3<sup>e</sup>) étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

#### **Abri d'auto temporaire**

Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

#### **Activité d'entreposage**

Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur tout matériau ou produit.

#### **Activité industrielle à risques élevés**

Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.

#### **Affiche**

Voir « Enseigne »

#### **Agrandissement**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

**Agriculture**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

**1274-09 (2009-12-14)****Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Aire de stationnement**

Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules automobiles, incluant les aires de manœuvre pour entrer et sortir des cases et les allées pour s'y rendre, depuis les limites du terrain jusqu'aux dites cases et aires de manœuvre.

**1274-22 (2016-06-23)****Aire TOD**

Tel qu'elles sont identifiées sur les plans 16 de 17 et 17 de 17, les aires TOD réfèrent, de façon générale, à un espace à l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité par un cercle imaginaire formé par un rayon de 1 kilomètre calculé à partir du point central d'une gare de train de banlieue. Dans certains cas, leur délimitation peut varier en fonction du contexte. La planification à l'intérieur d'une aire TOD est soumise à des critères particuliers d'aménagement, visant l'optimisation de l'utilisation des transports collectifs et actifs par l'entremise d'un programme particulier d'urbanisme (PPU). Elles incluent également l'ensemble des territoires couverts par le PPU du quartier de la Gare et le PPU du secteur Harwood – De Lotbinière.

**Ajouté**

Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lots existants un nouveau lot originaire au cadastre actuel.

**1274-29 (2017-11-23)****Allée d'accès**

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement

**1274-14 (2013-06-27)****Aménagement paysager**

Action de disposer les éléments d'un terrain en y plaçant des végétaux de façon à obtenir un ensemble harmonieux.

**Annulation**

Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision existante sur un terrain et lui redonner son numéro de lot originaire.

**1274-23 (2016-12-08)**

**1274-07 (2007-06-14)**

**Arbre**

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins cinq centimètres (5 cm) à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes (1,3 m) du sol adjacent.

**1274-25 (2017-02-17) / 1274-23 (2016-12-08)**

**1274-07 (2007-06-14) / 1274-08 (2007-12-13)**

**Arbre à faible déploiement**

Arbre dont la hauteur maximale à maturité est de huit mètres (8 m) et moins.

**1274-25 (2017-02-17) / 1274-23 (2016-12-08)**

**1274-07 (2007-06-14) / 1274-08 (2007-12-13)**

**Arbre à moyen déploiement**

Arbre dont la hauteur maximale à maturité est de plus de huit mètres (8 m) et de moins vingt mètres (20 m).

**1274-25 (2017-02-17) / 1274-23 (2016-12-08)**

**1274-07 (2007-06-14) / 1274-08 (2007-12-13)**

**Arbre à grand déploiement**

Arbre dont la hauteur maximale à maturité est de vingt mètres (20 m) et plus.

**1274-07 (2007-06-14)**

**Arbuste**

Végétal ligneux dont le diamètre est inférieur à cinq centimètres (5 cm) à une hauteur de un mètre et quatre dixièmes (1,4 m) mètres du sol.

**Artère**

Voie de circulation distribuant, à des vitesses et des débits plutôt élevés, la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

**Auvent**

Structure tubulaire recouverte de toile ou d'un autre matériau souple non rigide et destiné à protéger les ouvertures d'un bâtiment ou les perrons, les balcons, les patios ainsi que le mobilier de jardin et leurs utilisateurs des intempéries.

## **B**

**Babillard**

Boîtier avec vitrine apposé à plat au mur du bâtiment ou déposé sur pied semblable à un lutrin.

**Babillard électronique**

Enseigne dont le message varie selon la programmation pour annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée, vendu ou offert sur le même terrain que le babillard électronique est placé.

**1274-17 (2014-12-02)**

**Bain à remous (spa)**

Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur.

**Balcon**

Plate-forme, en surplomb sur les murs extérieurs d'un bâtiment, ne donnant pas accès, par l'extérieur du bâtiment, au rez-de-chaussée, mais pouvant donner accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée. Cette plate-forme est généralement entourée de garde-corps et peut être protégée par une toiture

**Balustrade**

Main courante avec ses appuis.

**1274-09 (2009-12-14)**

**Bande riveraine (ou bande de protection riveraine)**

Voir « Rive ».

**1274-27 (2017-10-13)**

**Barrière à sédiments**

Dispositif temporaire construit au moyen de ballots de paille assemblée de façon serrée et ancré au sol ou constitué d'un géotextile supporté par des poteaux de bois ou de métal et parfois par un treillis métallique, ayant pour but de capter les sédiments, tout en laissant l'eau s'écouler. La distance entre deux poteaux doit être d'au plus 1,5 mètre et la hauteur doit être minimalement de 30 centimètres.

**Bâtiment**

Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

**Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché d'un bâtiment principal ou constituant une partie du bâtiment principal dont l'usage est généralement relié à l'usage d'un bâtiment principal et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. Le bâtiment accessoire est situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

**Bâtiment contigu (en rangée)**

Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

**Bâtiment isolé**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

**Bâtiment jumelé**

Bâtiment réuni à un autre par un mur mitoyen.

**Bâtiment principal**

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

**Bâtiment résidentiel**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logement(s).

**Bâtiment temporaire**

Bâtiment à caractère passager érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.

**1274-22 (2016-06-23)**

**Bois et corridors forestiers métropolitains**

Bois et corridors forestiers identifiés au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) comme ayant une valeur écologique intéressante à l'échelle métropolitaine. Ces éléments sont cartographiés au plan 14 de 17, lequel est annexé au Règlement du plan d'urbanisme numéro 1270.

**C**

**Cabane à jardin**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général.

**Cabaret**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

**1274-09 (2009-12-14)**

**Camping (terrain de camping)**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Carrière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'une automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.

**Cave**

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou le premier (1<sup>er</sup>) étage, partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en-dessous du niveau du sol.

**Cave à vin**

Voir « Construction souterraine ».

**Centre commercial**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

**Centre de transfert**

Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

**1274-17 (2014-12-02)****Centre équestre**

Lieu où l'on monte et dresse des chevaux.

**Cession d'un usage dérogatoire**

Le terme « cessé » identifie une situation où l'usage n'est plus exercé, mais sans connaître les raisons ou les intentions réelles des personnes physiques ou morales qui l'exerçaient, c'est-à-dire sans que l'on puisse nécessairement déterminer s'il s'agit d'une situation temporaire (interruption) ou permanente (abandon). À titre d'exemple, voici des situations pouvant expliquer la cessation d'un usage :

- réparation ou rénovation du bâtiment;
- difficulté de trouver un locataire;
- difficulté de trouver des contrats;
- incendie, dans le cas où la construction a perdu moins de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur;
- inondation, dans le cas où la construction a perdu moins de cinquante (50 %) de sa valeur;
- faillite;
- usage saisonnier;
- vente par défaut de paiement de taxes.

Usage dérogatoire qui a été interrompu.

On fait référence à un usage « *interrompu* » lorsqu'il s'agit d'une situation temporaire, c'est-à-dire qu'on a l'intention de poursuivre l'usage exercé. Dans ce cas, nous sommes alors en situation de continuité où l'usage n'a cessé que provisoirement. Une interruption peut être volontaire (pour des réparations), accidentelle (suite à un incendie). Toutefois, si l'interruption est prolongée, celle-ci peut être considérée comme un abandon à moins que l'on ait manifesté ses intentions de façon explicite, par exemple, par une demande de permis de réparation ou d'un certificat d'occupation.

### **Chambre froide**

Voir « Construction souterraine ».

### **Cimetière**

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

#### **1274-09 (2009-12-14)**

### **Cimetière d'automobiles**

Synonyme de « Cour de ferraille ».

#### **1274-09 (2009-12-14)**

### **Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ou de rebut**

Tout terrain où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés.

### **Cinéma**

Bâtiment ou partie de bâtiment où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres spectacles, tels : théâtre concert, conférence.

### **Clôture**

Construction autre qu'un mur, un muret ou une haie, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

### **Commerce de détail**

Établissement où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

### **Commerce de gros**

Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.

**1274-30 (2018-04-30)**

**Commerce de service**

Établissement où la principale activité est la vente ou l'achat ou l'entretien de produits d'activités de l'homme destinés à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Pour les fins du présent règlement, un commerce de type « service de toilettage pour animaux » est considéré comme un commerce de service.

**Condominium**

Tout immeuble faisant l'objet d'une déclaration de copropriété enregistrée en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

**Conseil**

Désigne le conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

**Construction**

Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

**Construction de petit gabarit**

Construction d'utilité publique n'excédant pas trente mètres carrés (30 m<sup>2</sup>) de superficie d'implantation au sol.

**Contenant à ordure**

Contenant desservant, dans le cas de l'habitation, plus d'un logement à la fois ou desservant des commerces, industries, institutions, édifices communautaires.

**1274-20 (2015-07-09)**

**Contenant de dons caritatifs**

Usage accessoire de type cloche ou boîte à vêtements ou contenant dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada.

**1274-25 (2017-02-17)**

**Coq**

Oiseau mâle de basse-cour de la famille des gallinacés, incluant les poussins de sexe masculin.

**1274-22 (2016-06-23)**

**Corde de bois**

Unité de volume de bois de chauffage, coupé et empilé, comportant les dimensions suivantes : 1,2 mètre de haut par 2,4 mètres de long, totalisant 3,6 mètres cubes.

**Cordon**

Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de un mètre cube et deux dixièmes (1,2 m<sup>3</sup>).

**Construction souterraine**

Construction entièrement située sous le niveau du sol et recouverte.

**Correction**

Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou de bornant dans la subdivision concernée.

**1274-09 (2009-12-14)****Corridor riverain**

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km<sup>2</sup> et plus incluant le fleuve Saint-Laurent, le lac des Deux-Montagnes et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

**Coupe à blanc**

Coupe de plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des arbres d'un terrain.

**1274-09 (2009-12-14)****Coupe de jardinage**

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.

**1274-09 (2009-12-14)****Coupe de nettoyage et de dégagement**

Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

**1274-22 (2016-06-23)****1274-09 (2009-12-14)****Coupe d'assainissement**

La récolte d'arbres morts, endommagés ou malades pour éviter la propagation de parasites et de maladies afin d'assainir la forêt.

**Coupe sanitaire**

Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

**Coupe sélective**

Méthode de coupe partielle qui permet la récolte des essences les plus importantes ou des arbres de taille et de qualité précises. Cette coupe est utilisée afin d'augmenter la croissance des arbres, d'éviter les maladies et de produire une meilleure qualité de peuplement. Le terme

coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe de nettoyage, la coupe de dégagement, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale.

### **Cour arrière**

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, les lignes latérales du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière du bâtiment principal.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, la ligne latérale du lot qui est non adjacente à la rue, les prolongements réels ou imaginaires des fondations du mur arrière d'un bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire des fondations du mur latéral adjacent et parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

### **Cour avant**

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et les fondations du mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

### **Cour avant secondaire**

Cette cour est située sur un terrain d'angle. Cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

### **Cour latérale**

Espace à ciel ouvert situé entre les fondations du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain, entre la cour avant et la cour arrière.

**1274-09 (2009-12-14)**

**1274-07 (2007-02-15)**

### **Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

## **D**

### **Débarcadère**

Construction reliée à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, aménagée pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs et leurs bagages.

**1274-09 (2009-12-14)**

### **Déboisement**

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

**Déchet**

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels non réemployé, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

**Déchet dangereux**

Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « *Déchet dangereux* » comprise dans le *Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1)*.

**Demi-étage**

L'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et vingt-cinq centièmes (2,25 m) n'est pas moindre que quarante pour cent (40 %) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du rez-de-chaussée.

**1274-22 (2016-06-23)****Densité brute**

Rapport entre le nombre de logements et la superficie de terrain à prédominance résidentielle en hectare. La densité brute inclut l'espace voué aux rues, parcs, sentiers et espaces libres, mais exclut les milieux humides et les aires protégées.

**1274-22 (2016-06-23)****1274-09 (2009-12-14)****Densité nette de logements à l'hectare**

Rapport entre le nombre de logements et la superficie de terrain à prédominance résidentielle en hectare. La densité nette exclut l'espace voué aux rues, parcs, sentiers et espaces libres.

**Dépendance**

Voir « Bâtiment accessoire ».

**Descente de sous-sol**

Escalier de béton, non couvert, menant au niveau du sous-sol ou d'une cave d'un bâtiment et dont les fondations font corps avec le bâtiment. Les descentes en sous-sol ne sont pas considérées comme des constructions souterraines.

**E****Édifice public**

Tout bâtiment appartenant aux gouvernements scolaire, municipal, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux fabriques ou évêchés, compagnies d'utilités publiques et corporations religieuses, ainsi que les édifices suivants, conformément au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, ch. S-3)*, les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances,

hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, maisons de logements de dix (10) chambres et plus, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements, expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour les divertissements publics, arènes d'édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m<sup>2</sup>), gares de chemins de fer, de tramways ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics, ainsi que les remontés mécaniques et les jeux mécaniques.

**1274-25 (2017-02-17)****Enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler**

Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir.

**1274-34 (2021-03-02)****Enclos pour conteneur**

Espace de terrain entouré d'une clôture et muni d'une porte qui sert à dissimuler les conteneurs extérieurs ou tout autre type de contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles

**Enseigne**

Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- a) est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- c) est visible de l'extérieur;
- d) est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

**Enseigne (hauteur)**

La hauteur de l'enseigne est la distance verticale entre le point le plus bas et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support à l'enseigne.

**Enseigne (hauteur par rapport au niveau du sol)**

La hauteur d'une enseigne par rapport au niveau du sol est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau du sol immédiatement sous l'enseigne.

**Enseigne à feux clignotants**

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la (les) source(s) n'est (ne sont) pas maintenue(s) stationnaire(s).

**Enseigne commerciale**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

**Enseigne d'identification**

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

**Enseigne directionnelle**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée de façon implicite ou explicite.

**Enseigne illuminée par réflexion**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

**Enseigne lumineuse**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

**Enseigne lumineuse translucide**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs paroi(s) translucide(s).

**Enseigne portative**

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

**Enseigne projetante**

Toute enseigne qui, de quelques façons que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°) avec ce mur.

**Enseigne publicitaire (panneau-réclame)**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

**Enseigne rotative**

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante degrés (360°). Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

**Enseigne sur marquise**

Une enseigne qui est fixée au(x) face(s) d'une marquise.

**Enseigne sur poteau**

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylône(s), soutien(s), poteau(x) fixé(s) au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

**Enseigne sur muret**

Une enseigne qui est soutenue par un ouvrage de brique, de béton architectural ou par un ensemble de poteaux et de pylônes recouvert par des panneaux d'acier et d'aluminium pré-peints et pré-cuits à l'usine formant un muret. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

**Enseigne temporaire**

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

**Enseigne de type « sandwich »**

Enseigne temporaire faite de matériaux rigides et résistants aux intempéries, non fixée au sol ou au bâtiment.

**1274-29 (2017-11-23)**

**Entrée charretière**

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

**Entrée distincte**

Entrée qui permet un accès direct à l'extérieur et qui est indépendante de toute autre entrée.

**Entrepôt**

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

**1274-30 (2018-04-30)**

**Équipement accessoire**

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

**Escalier de secours**

Voir « Escalier extérieur ».

**Escalier extérieur**

Escalier ou rampe d'accès pour personnes handicapées autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment. Excluant les descentes de sous-sol.

**Espace de rangement**

Voir « Construction souterraine ».

**Espace de stationnement (place de stationnement)**

Voir « Case de stationnement ».

**Établissement**

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un bâtiment ou dans une partie de bâtiment.

**Établissement de production animale**

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, d'équidés, de gallinacés, d'anatidés, de suidés, de léporidés ou d'animaux à fourrure.

**1274-04 (2004-08-17)****Étage**

Désigne l'espace d'un bâtiment délimité par le plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier (1<sup>er</sup>) étage et comprend celui-ci.

**Étalage**

Exposition sur la propriété privée de produits de consommation à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération. L'usage est une extension de l'usage principal existant et non un nouvel usage.

**1274-29 (2017-11-23)****État naturel**

Superficie d'un terrain ne comprenant pas de surfaces artificialisées où est assuré le maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes. Aux fins de bonifier cet état naturel, des espèces herbacées, arbustives ou arborescentes peuvent être plantées dans la mesure où il s'agit d'espèces indigènes. Dans tous les cas, le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée ou une superficie à l'état naturel.

Nonobstant ce qui précède, pour le contrôle de l'herbe à la puce ou d'espèces exotiques envahissantes, après analyse par la Ville, celle-ci peut émettre un certificat d'autorisation pour intervenir dans le milieu naturel afin de contrôler ces végétaux.

**1274-09 (2009-12-14)****Étude d'implantation**

Étude comprenant les éléments suivants :

- a) une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet;
- b) les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre;
- c) les implications sur le plan d'urgence de la municipalité;
- d) une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet;

- e) les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu;
- f) les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la municipalité;
- g) tout autre élément que la MRC ou la Ville juge pertinent selon la nature du projet.

**Extension d'un usage**

Signifie l'agrandissement spatial d'un usage.

**Extension d'une construction**

Signifie l'agrandissement spatial d'une construction.

**F**

**Façade principale du bâtiment**

Signifie le mur extérieur d'un bâtiment en front d'une rue. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

**Fenêtre en baie**

Fenêtre faisant saillie du bâtiment mais qui ne constitue pas un prolongement du plancher de l'étage où elle se trouve.

**Fondation**

Partie d'une construction, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation, piliers et pieux.

**1274-06 (2007-02-15)**

**Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Frontage de lot ou d'un terrain**

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement du côté de la façade principale du bâtiment.

**G**

**Gabion**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

**Garage attenant**

Garage adjacent au bâtiment principal, c'est-à-dire dont au moins un mur ou une partie d'un mur touche à un mur du bâtiment principal. Ce garage comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

**1274-23 (2016-12-08)**

**Garage en sous-sol**

Garage dont l'accès est sous le niveau de la rue en front.

**Garage intégré**

Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal et dont des espaces habitables (autre qu'un garage) sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

**Garage privé**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicule(s)-moteur(s) peut (peuvent) être remisé(s), gardé(s) et ayant une porte permettant l'accès à une ou des automobile(s).

**Garderie**

Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfants, de plus d'une famille.

**Galerie**

Voir « Perron » ou « Balcon » ou « Portique » dépendant des caractéristiques de la galerie.

**1274-17 (2014-12-02)**

**Gazabo**

Abrogé.

**1274-09 (2009-12-14)**

**Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**1274-09 (2009-12-14)**

**Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**1274-09 (2009-12-14)**

**Gîte touristique**

Résidence privée et ses bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que le propriétaire ou un occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant la location d'un maximum de cinq chambres dont le prix de location comprend le service du petit déjeuner sur place.

**Gravière (Sablère)**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

**Grille**

La « grille des usages et normes » décrite à l'article 1.7 du règlement de zonage.

**H****Habitation**

Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personne(s), mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel particulier.

Le croquis 1 illustre les différents types d'habitations.

**Habitation bifamiliale contiguë (en rangée)**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

**Habitation bifamiliale isolée**

Bâtiment comprenant deux (2) logements, situés l'un au-dessus de l'autre, bâti sur un seul lot et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun.

**Habitation bifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

**Habitation intergénérationnelle**

Habitation unifamiliale isolée comprenant un logement supplémentaire occupé par au plus deux (2) personnes, lesquelles ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris un conjoint de fait ou une personne à charge et que l'une d'entre elle ait un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

**Habitation multifamiliale contiguë (en rangée)**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

**Habitation multifamiliale isolée**

Bâtiment de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) logements, dont au moins deux (2) logements sont au-dessus des deux (2) autres. Bâti sur un seul lot, le bâtiment est

situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun.

**Habitation multifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

**Habitation trifamiliale contiguë (en rangée)**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

**Habitation trifamiliale isolée**

Bâtiment érigé sur un seul lot, composé de trois (3) logements dont deux (2) doivent être soit au-dessus ou soit au-dessous de l'autre, et situé sur le lot de façon à ce que tous les côtés de l'habitation soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun.

**Habitation trifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

**Habitation unifamiliale contiguë (en rangée)**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

**Habitation unifamiliale isolée**

Bâtiment érigé sur un seul lot, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

**Habitation unifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

**Haie**

Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

**Hauteur d'un bâtiment**

Signifie une distance verticale mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toit plat ou le point moyen entre l'avant-toit et la faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas quarante pour cent (40 %) de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur des clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix pour cent (10 %) de l'espace bâti total.

### **Hôtel**

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

## **I**

### **1274-09 (2009-12-14)**

#### **Immeuble protégé**

- a) Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement et de tout autre règlement faisant référence à ce règlement :
- b) Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier autre que le parc du Canal de Soulanges;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement;
- e) Le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) Un centre de la petite enfance;
- g) Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- h) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- i) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- j) Un temple religieux;
- k) Un théâtre d'été;
- l) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- m) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- n) Un site patrimonial protégé.

**1274-06 (2007-02-15)****Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 3.1.2.2 du règlement 1275 concernant le zonage, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

**Industrie/commerce artisanal**

Industrie ou commerce de vente de détail opéré par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide d'un seul employé permanent.

**1274-31 (2018-06-19)****Industrie du cannabis**

Entreprise dont l'activité a pour objet la production, la préparation et la composition de cannabis médical fabriqué ou de cannabis récréatif, directement ou indirectement, par des méthodes d'extraction, indépendamment par synthèse chimique ou par une combinaison d'extraction et de synthèse chimique, et est détenu et exploité par un titulaire de licence pour ces activités, le tout conformément à la réglementation fédérale.

**Inspecteur des bâtiments**

Fonctionnaire ou employé désigné par le conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement et les autres règlements relevant de ses fonctions.

**1274-09 (2009-12-14)****Installation d'élevage**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

**1274-22 (2016-06-23)****Installation d'intérêt métropolitain**

Sont considérées comme des installations d'intérêt métropolitain les installations suivantes : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 mètres carrés et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 mètres carrés et plus.

**Installation septique**

Installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères.

**L****1274-16 (2014-06-19)****Lac**

Une dépression dans le sol, naturelle ou artificielle, contenant des eaux libres et qui est alimentée par les eaux d'un bassin versant, d'un cours d'eau ou par des eaux souterraines. Le terme comprend également une dépression dans le sol contenant des eaux libres mais créée à partir d'un blocage limitant artificiellement l'écoulement d'un cours d'eau ou d'une excavation anthropique de la nature d'une carrière ou d'une sablière. Sont toutefois exclus de la présente définition les marais, marécages, les étangs et les lacs artificiels créés par l'excavation et / ou endiguement de la terre ferme pour recueillir et conserver l'eau à des fins telles que l'abreuvement du bétail, l'irrigation, les bassins de décantation, de refroidissement, la culture du sol ou des fins d'embellissement d'un espace récréatif, tel un parcours de golf.

**Largeur de lot ou de terrain**

Voir « Frontage de lot ou de terrain ».

**Largeur du bâtiment**

Distance entre les murs latéraux du bâtiment. La largeur minimale du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché.

**1274-25 (2017-02-17)****Lave-auto**

Établissement avec ou sans appareil mécanique dans lequel est effectué le lavage des automobiles ou des véhicules commerciaux.

**1274-35 (2023-04-24)****Lieu d'hébergement touristique dans une résidence principale (ERP)**

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement en location à court terme dans une résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

**Ligne avant d'un lot**

Désigne la ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne arrière de lot**

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

**Lignes de construction**

Désignent les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du lot) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du lot et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

**Ligne de lot**

Ligne de division entre un (ou des) lot(s) voisin(s). Lorsqu'un lot est situé en bordure d'un espace sans désignation cadastrale, un tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

**Ligne de rue**

Limites de l'emprise de la voie publique.

**Ligne latérale de lot**

Désigne la ligne séparatrice de deux (2) lots. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de lots intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

**1274-09 (2009-12-14)****Ligne naturelle des hautes eaux**

- a) Désigne la ligne se situant selon le cas :
- b) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

**Lit (d'un lac ou d'un cours d'eau)**

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement**

Unité d'habitations d'une ou plusieurs pièce(s) comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s). N'inclut pas motel, même ceux incluant les commodités susdites, hôtel et maison de chambres.

Les unités de logement « *studio* » (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

**1274-23 (2016-12-08)****Lot**

Immeuble identifié, numéroté et délimité sur un plan de cadastre officiel déposé et publié au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles conformément aux dispositions de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) et du Code civil du Québec.

**Lot d'angle**

Signifie un lot situé à l'intersection de deux (2) rues ou un lot dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq degrés (125°). Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

**Lot d'angle transversal**

Lot sis à un double carrefour de rues et ayant plus d'une ligne avant.

**Lot intérieur**

Lot autre qu'un lot d'angle ou de coin.

**Lot transversal**

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues.

**Lotissement**

Opération cadastrale qui consiste à subdiviser un lot originaire.

**M****Magasin ou boutique**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

**Maison de chambres**

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir des repas.

**Maison de pension**

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis ou des chambres sont louées à plus de trois (3) personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

**1274-09 (2009-12-14)****Maison d'habitation**

Bâtiment destiné à l'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison mobile**

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres (9 m) et sa largeur n'excède pas quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m).

**Marge arrière**

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et les fondations du mur arrière du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage.

**Marge avant ou marge de recul**

Distance minimale entre la ligne avant du lot, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et les fondations du mur avant du bâtiment. La marge ainsi créée est établie par le règlement de zonage. Pour les lots autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

**Marge avant secondaire**

Sur un terrain d'angle, cette marge correspond à la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

**Marge latérale**

Distance minimale entre la ligne latérale de lot et les fondations du mur latéral du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le règlement de zonage.

**1274-09 (2009-12-14)****Marina**

Ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

**Marquise**

Construction reliée ou non à un bâtiment formé d'un toit appuyé sur des piliers et destiné à protéger les îlots de pompe à essence des intempéries.

**1274-09 (2009-12-14)****Matière dangereuse**

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive.

**1274-09 (2009-12-14)****Matière résiduelle**

Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

**Message (enseignes ou affiches ou panneaux-réclames)**

Tout sigle, logo, inscription ou autre forme de représentation graphique.

**1274-09 (2009-12-14)****Meublé rudimentaire**

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

**Mezzanine**

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement au-dessous, entre quarante pour cent (40 %) et soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage, et plus de soixante-quinze pour cent (75 %), un étage.

**Modification d'une construction**

Modification de ce qui existe déjà (ex. : changer la localisation de la porte extérieure, modifier les divisions intérieures, ajouter des fenêtres, etc.). N'est pas considéré comme une modification, un changement de construction, c'est-à-dire le remplacement d'une construction par une autre. La modification comprend la réparation, la rénovation et l'amélioration de la construction.

**Modification d'une enseigne**

La modification d'une enseigne correspond à un changement mineur de ce qui existe déjà et inclut l'entretien de celle-ci.

**Motel**

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière avec stationnement pour automobiles.

**Mur arrière**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

**Mur avant**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant du lot et parallèle à celle-ci.

**1274-30 (2018-04-30)****Mur coupe-feu (firewall)**

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible en maçonnerie ou en béton qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code de construction référé par le Règlement n° 1276 de construction de la Ville de Vaudreuil-Dorion, tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

**Mur de fondation**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier (1<sup>er</sup>) étage et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

**Mur de soutènement**

Mur enterré sur une de ses faces et servant à contenir la poussée des sols. Ce type d'ouvrage est généralement utilisé pour l'aménagement paysager, le terrassement et les descentes de garage.

**Mur écran**

Cloison ou mur séparant deux (2) perrons, patios ou balcons, dont le revêtement extérieur s'apparente à celui du bâtiment principal. Un mur écran doit avoir une saillie d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) du bâtiment principal par une hauteur d'au moins deux mètres (2 m).

**Mur latéral**

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

**1274-30 (2018-04-30)****Mur mitoyen (party wall)**

Mur appartenant à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune d'entre elles pourrait être ou est considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

De plus, un mur appartenant à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties étant érigé afin de délimiter des propriétaires et/ou locataire résidentiel distinct est considéré comme un mur mitoyen.

**Mur porteur**

Mur conçu pour supporter une (ou des) charge(s) en plus de sa charge permanente.

**1274-26 (2017-08-18)****Mur végétalisé**

Superficie végétalisée d'un mur extérieur, conçue conformément à la réglementation applicable et pouvant être constituée de :

- a) plantes grimpantes;
- b) modules alvéolés permettant la plantation sur le mur;

- c) tout type de support pouvant être fixé ou intégré et permettant la plantation et la prolifération de plantes.

### **Muret**

Petite muraille construite de pierres, de briques, de béton, de maçonnerie ou de bois traité autrement que par du créosote et du goudron (ex. : dormant de chemin de fer) utilisé à des fins de clôture ou d'ornementation paysagère.

### **1274-29 (2017-11-23)**

#### **Niveau de la rue**

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

## **N**

### **Niveau moyen du sol**

Élévation du terrain établi par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux mètres (2 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées, telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

### **Nouvelle construction**

Toute nouvelle construction incluant les abris pour embarcations mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>), les clôtures, les piscines extérieures et les installations septiques.

## **O**

### **1274-09 (2009-12-14)**

#### **Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code Civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code Civil.

### **1274-17 (2014-12-02)**

#### **Oriflamme**

Bannière de papier, de tissu ou de matériau de plastique, fixée au sol sur un support à la verticale et destinée à y inscrire un message publicitaire.

**1274-09 (2009-12-14)**

**1274-02 (2004-04-20)**

**Ouvrage**

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

**1274-02 (2004-04-20)**

**Ouvrage de captage des eaux souterraines**

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

## **P**

**Panneau d'affichage**

Structure permanente recevant une affiche, un placard publicitaire fixé sur poteau ou muret ou intégré au boîtier de ladite enseigne.

**1274-02 (2004-04-20)**

**Parcelle en culture**

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

**Passage pour piétons (piétonnier)**

Voir « Sentier de piétons ».

**Patio**

Voir « Perron ».

**1274-17 (2014-12-02)**

**Pavillon de jardin**

Construction de jardin pourvue d'un toit appuyé sur des piliers, destinée à protéger le mobilier de jardin ainsi que ses utilisateurs des intempéries et de l'ensoleillement. Cette construction peut être fermée.

**Pépinière**

Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

**Pergola**

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

**1274-09 (2009-12-14)**

**Périmètre d'urbanisation**

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages tel qu'illustrée au plan de zonage.

**Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

**1274-12 (2012-12-13)**

**Perron**

Plate-forme extérieure donnant accès au rez-de-chaussée et pouvant être munie ou non d'un toit.

**Personne**

Signifie toute personne physique ou morale.

**Pièce habitable**

Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale ou compétente.

**1274-12 (2012-12-13)**

**Piscine**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante centièmes de mètres (0,60 m) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2000) litres.

**1274-12 (2012-12-13)**

**Piscine creusée ou semi-creusée**

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**1274-12 (2012-12-13)**

**Piscine démontable**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**1274-12 (2012-12-13)**

**Piscine hors terre**

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**Piste cyclable**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

**1274-06 (2007-02-15)**

**Plaine inondable**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 100 ans.

La plaine inondable comprend deux (2) zones :

La zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

La zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

**Placard publicitaire**

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

**1274-29 (2017-11-23)**

**Plante herbacée**

Végétal non ligneux à maturité.

**Porche**

Avant corps d'un édifice (fermé des 4 côtés) qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur. Cette construction doit être considérée comme faisant partie du corps principal du bâtiment (*i.e.* avec fondation continue) quant à l'alignement de construction.

**Portique**

Construction reliée à un bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée, formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des cloisons, ouvert sur au moins un côté. Un portique est destiné à protéger des intempéries l'accès à un bâtiment.

**Porte-à-faux**

Partie d'une construction qui surplombe la partie qui est en-dessous et qui constitue un prolongement du plancher de l'étage où elle se trouve.

**Poste d'essence**

Signifie tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules-moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz bars, les libres services, les stations-service et les centres de diagnostics.

**1274-25 (2017-02-17)****Poulailler**

Bâtiment fermé où l'on élève des poules et qui peut être ouvert sur un enclos grillagé extérieur adjacent.

**1274-25 (2017-02-17)****Poule**

Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés, incluant les poussins de sexe féminin.

**Premier étage**

Voir « Rez-de-chaussée ».

**1274-22 (2016-06-23)****Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

**Profondeur du bâtiment**

Distance entre le mur arrière du bâtiment et le mur avant du bâtiment. La profondeur minimale du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché.

**1274-30 (2018-04-30)****Profondeur de terrain**

Moyenne des dimensions des lignes latérales. Dans le cas d'un terrain d'angle, moyenne des dimensions de la ligne latérale et de la ligne avant de la marge avant fixe. Cette ligne est calculée à partir du point d'intersection du prolongement imaginaire des lignes donnant sur chacune des voies publiques.

**1274-22 (2016-06-23)****Projet de construction ou de développement à prédominance résidentielle**

Projet de construction ou de développement dont l'objectif est de créer un minimum d'un lot constructible à des fins résidentielles ou dont l'objectif est d'ériger plus d'un bâtiment principal d'usage résidentiel.

**1274-32 (2020-02-04)****Projet de redéveloppement**

Tout projet de construction relatif à un bâtiment ou tout remplacement d'une utilisation du sol antérieure sur un site qui nécessite un permis de construction. Cette utilisation du sol antérieure peut exister au moment où est proposé le projet de redéveloppement ou avoir antérieurement existé de façon continue ou discontinue ou avoir été remplacée une ou

plusieurs fois par des utilisations du sol identiques ou différentes. De plus, un projet de redéveloppement vise également la mise en valeur de quelques terrains non construits, autres que résidentiel de 1 à 2 logements, à l'intérieur d'un milieu bâti.

**Professionnel**

Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues énumérées à l'annexe I du *Code des professions du Québec*.

**Projet intégré**

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenue sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires, telles les rues, stationnements et espaces verts.

## R

**Rapport espace bâti-terrain**

Le rapport espace bâti-terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

**Rapport plancher-terrain**

Superficie du plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

**Redivision**

Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lot(s) est (sont) annulé(s) et est (sont) simultanément remplacé(s) par un (ou des) nouveau(x) lot(s), suivant les dispositions de la loi.

**Remise**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage des objets et des instruments.

**Remplacement**

Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou partie de lots par d'autres lots suivant les prescriptions de l'article 2174b du Code civil.

**Remplacement d'un usage**

Signifie qu'on relève un usage pour le remplacer par un nouvel usage.

**Remplacement d'une construction**

Signifie qu'on relève une construction pour la remplacer par une nouvelle construction. Le terme remplacement inclut la destruction volontaire ou accidentelle de la construction ou lorsque l'on procède à une réfection apportant de profondes transformations au bâtiment équivalent à remplacer une construction par une autre.

**1274-29 (2017-11-23)**

**Renaturalisation**

Action de remettre à l'état naturel une superficie artificialisée en plantant et en ensemençant de végétaux indigènes une strate herbacée, une strate arbustive et une strate arborescente.

**1274-23 (2016-12-08)**

**Réservoir extérieur**

Réservoir ou bonbonne de carburant, de produits pétroliers et de liquides inflammables.

**1274-35 (2023-04-24)**

**Résidence principale**

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales. Une personne physique ne peut avoir qu'une seule résidence principale et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

**Résidu**

Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

**Restaurant**

Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

**Restaurant avec service au volant**

Établissement pourvu d'aménagements spéciaux conçu et utilisé pour servir habituellement des repas à l'extérieur sur le terrain attenant au bâtiment et qui permet l'accès des automobiles auxquelles le service est parfois fait directement.

**Rez-de-chaussée**

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

**1274-09 (2009-12-14)**

**Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;

- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

### **Roulotte**

Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres (9 m).

### **Roulotte de chantier**

Une remorque, semi-remorque destinée à être utilisé ou utilisé comme bureau de chantier et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres (9 m).

### **Roulotte de plaisance**

Une remorque, semi-remorque ou motorisé (ex. : Winnebago) destiné à être utilisé ou utilisé comme abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenu un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres (9 m).

### **Rue**

Voir « Voie de circulation ».

## **S**

### **Sablière**

Voir « Gravière ».

### **Saillie**

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

### **Salle de réunions**

Signifie un bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociables ou récréatives (comprend les salles d'attente pour voyageurs).

### **Secteur de votation**

Partie de zone identifiée par un (ou des) chiffre(s) placé(s) à la suite de la lettre et du chiffre d'appellation de zone.

### **Sentier de piétons**

Désigne une voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

**Serre domestique**

Bâtiment accessoire à l'habitation, fermé par des parois translucides, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement et les végétaux, meilleures que les conditions naturelles.

**Service de garde en garderie**

Un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept (7) enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre heures (24 h) consécutives.

**Service de garde en halte-garderie**

Un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept (7) enfants, de façon occasionnelle telle que déterminée par règlement et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre heures (24 h) consécutives.

**Service de garde en jardin d'enfants**

Un établissement qui fournit un service de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre heures (4 h) par jour, en groupe stable, au moins sept (7) enfants âgés de deux (2) à cinq (5) ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

**Service de garde en milieu familial**

Un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre heures (24 h) consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- a) en incluant ses enfants de moins de neuf (9) ans et les enfants de moins de neuf (9) ans qui habitent ordinairement avec elle, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois; ou
- b) si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de neuf (9) ans et les enfants de moins de neuf (9) ans qui habitent ordinairement avec elles, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois.

**Services publics**

Réseaux d'utilité publique, tels que : électricité, gaz, cablo-vision, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

**Socle**

Base servant à fixer et à supporter une enseigne. Il doit être constitué d'un tout monolithique en bois, en béton, en métal, en plexiglas ou matériaux équivalent. Le socle doit au maximum être ajouré à quarante pour cent (40 %).

**1274-17 (2014-12-02)****Solarium**

Espace clos, fermé par des parois translucides, communiquant à un bâtiment principal, pouvant comprendre des portes patio, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et d'environnement pour les individus et les végétaux meilleures que les conditions naturelles. Un solarium fait partie intégrante du bâtiment principal et est conçu pour être utilisé à l'année.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier (1<sup>er</sup>) étage et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau du sol.

**1274-12 (2012-12-13)****Spa**

Vaste baignoire d'hydro massage ou bassin extérieur en matériau de synthèse, équipés d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression et dont l'eau est maintenue à une température élevée.

Au sens du présent règlement, le terme spa comprend les bains à remous et cuve thermale.

De plus, un spa est considéré comme une piscine lorsqu'il a une capacité plus grande que deux mille (2 000) litres.

**Stationnement**

Voir « Aire de stationnement ».

**Subdivision**

Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions de l'article 2175 du Code civil.

**1274-29 (2017-11-23)****Superficie artificialisée**

Superficie occupée par les zones aménagées ou ayant fait l'objet de travaux de terrassement, comprenant, sans s'y limiter, les surfaces en gravier, asphalte, béton, pavé, altérées par de la machinerie ou tout véhicule, les aménagements paysagers avec des végétaux non indigène à l'exclusion des sentiers piétonniers d'un maximum de 1,5 mètre de largeur. Elle comprend également notamment une superficie occupée par les zones construites où se trouvent un bâtiment, l'entrée charretière, patio, piscine et abri à bois de chauffage.

**Superficie d'implantation au sol**

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection, horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les serres, les porches mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

**Superficie de plancher**

Désigne la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant les escaliers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie

de plancher inclut la surface de serres et de porches, les puits d'aération et d'éclairage, les garages intégrés et les garages attenants.

### **Superficie locative brute**

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

## **T**

### **1274-09 (2009-12-14)**

#### **Table champêtre**

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

#### **Tambour**

Structure temporaire, constituée de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver et installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment pour empêcher le vent ou le froid d'y pénétrer.

### **1274-22 (2016-06-23)**

#### **Tenant**

Dans le cadre d'une opération d'abattage d'arbres, un tenant est un peuplement forestier situé sur une même propriété foncière, dont tous les sites de coupe sont séparés par moins de 100 mètres.

### **1274-09 (2009-12-14)**

### **1274-02 (2004-04-20)**

#### **Terrain**

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un lot ou de plusieurs lots ou d'une ou de plusieurs parties de lots.

#### **Terrain construit**

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.

#### **Terrain d'angle**

Voir « Lot d'angle ».

#### **Terrain d'angle transversal**

Voir « Lot d'angle transversal ».

### **1274-09 (2009-12-14)**

#### **Terrain de camping**

Voir « Camping ».

**Terrain de jeux**

Signifie un espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.

**1274-09 (2009-12-14)****Terrain desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

**1274-22 (2016-06-23)****Terrain intercalaire**

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et frontage), ainsi que la superficie, ne sont pas supérieures de plus de 50 % de la moyenne des dimensions (incluant la superficie) des terrains déjà bâtis, situés dans la même zone et du même côté de rue, entre deux rues transversales les plus rapprochées ou donnant sur une rue en cul-de-sac. Dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain situé dans la courbe (extérieure ou intérieure) d'une voie de circulation, la moyenne des dimensions (incluant la superficie) est établie en prenant les dimensions des terrains déjà bâtis de coin ou situés dans la même courbe (extérieure ou intérieure) d'une voie de circulation, situés dans la même zone.

**Terrain non desservi**

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

**1274-09 (2009-12-14)****Terrain partiellement desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

**Terrain riverain**

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité d'un cours d'eau, le terrain riverain est celui situé à l'intérieur d'une bande de soixante-quinze mètres (75 m) d'un cours d'eau ou quarante-cinq mètres (45 m) d'un cours d'eau si le terrain est desservi.

**Terrain transversal**

Voir « Lot transversal ».

**Terrassement**

Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

**Terrasse extérieure**

Plate-forme extérieure, surélevée ou non, reliée à un restaurant ou à un bar, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, et utilisée de façon saisonnière. Cette plate-forme peut être entourée ou protégée contre les intempéries par une toile ou un acrylique souple soutenu par une structure démontable et temporaire.

**Tête-de-pipe**

Voie de circulation en forme de boucle formant un genre de « P » et ayant un seul accès.

**Toit plat**

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de sa surface mesurée en projection horizontale.

**1274-26 (2017-08-18)****Toit végétalisé**

Superficie végétalisée d'un toit qui est conçue pour permettre la croissance de la végétation, incluant la culture potagère en bacs ou en sacs.

**1274-35 (2023-04-24)****Touriste**

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré. »

**Traitement**

Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

**Transformation**

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

**U****1274-09 (2009-12-14)****Unité**

Pièce ou espace d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.

**1274-09 (2009-12-14)****Unité animale**

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.

**1274-09 (2009-12-14)**

**Unité d'élevage**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Usage**

Fins pour lesquelles un terrain, un bâtiment, une construction, un bâtiment accessoire, une structure ou une partie de ceux-ci sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

**Usage accessoire**

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier selon les dispositions du règlement de zonage. Est également considéré comme tel, le prolongement normal et logique de l'usage principal.

**1274-11 (2011-12-15)**

**Usage additionnel**

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

**Usage principal**

Fin première pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une partie de ceux-ci peut être utilisé ou occupé.

**Usage temporaire**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps limité.

**Usine de produits chimiques**

Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

**Utilisation de matières dangereuses**

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

**V**

**1274-36 (2023-05-12)**

**1274-09 (2009-12-14)**

**Valeur ajoutée**

Dans le cadre de l'exercice d'un usage commercial de transport ou de transbordement (456), chacune des activités suivantes est considérée comme ajoutant de la valeur par la création d'emplois (seconde transformation ou conditionnement) aux biens intermédiaires ou finis transportés ou transbordés :

- a) fabrication de produits et de pièces de filière du secteur transport logistique;
- b) assemblage des pièces;
- c) co-fabrication (co-manufacturing);
- d) mise à l'essai (de pièces, d'équipements et de nouvelles technologies de la filière du secteur transport logistique). »

**1274-30 (2018-04-30)****1274-23 (2016-12-08)****Véhicule commercial**

Un véhicule dont la masse nette est supérieure à 4 500 kg, un minibus de 24 passagers ou moins, un autobus transportant plus de 24 passagers, une remorqueuse, un véhicule possédant de l'équipement de type lourd tel : une souffleuse, une pelle, une nacelle, une boîte de camion dont la hauteur hors tout excède 2,5 m, une plate-forme, une boîte à bascule, tout mécanisme pour remorquer un véhicule.

**1274-23 (2016-12-08)****Véhicule outil**

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Vente au détail**

Signifie l'utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étagées pour la vente, des marchandises en quantité limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

**1274-17 (2014-12-02)****Véranda**

Galerie ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois (3) autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda n'est pas une pièce habitable, n'est pas conçue pour être utilisée pendant la saison d'hiver, n'est pas isolée, ni chauffée. Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50 % d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place.

**Ville**

Signifie la Ville de Vaudreuil-Dorion.

**Vitrine tridimensionnelle**

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

**Voie collectrice**

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

**Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation de véhicules et de piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Voie de circulation publique**

Désigne toute rue ou route appartenant à la corporation municipale ou au gouvernement.

**Voie de circulation privée**

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

**1274-22 (2016-06-23)**

**Voie ferrée principale**

Voies ferrées du Canadien National (CN) et du Canadien Pacifique.

**1274-22 (2016-06-23)**

**Voie ferrée secondaire**

Voie ferrée de l'Agence métropolitaine de transport (AMT).

**Voie locale**

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination, et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

## Z

**Zonage**

Signifie le morcellement du territoire de la ville en zone pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui du terrain.

**Zone**

Signifie une étendue de terrain, délimitée par le règlement de zonage, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

**Zone d'application**

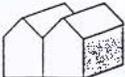
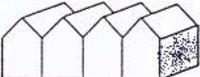
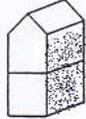
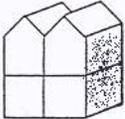
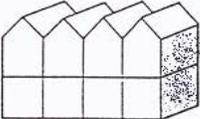
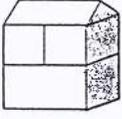
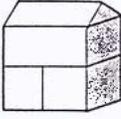
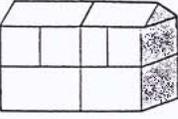
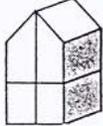
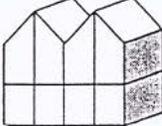
Zone où une (ou des) norme(s) spéciale(s) est (sont) définie(s) à la grille des usages et normes sous la rubrique « *Dispositions particulières, application spécifique* ».

**1274-15 (2014-02-13)**

**Zone tampon**

Zone de transition entre deux usages identifiés au plan et au règlement de zonage.

**Croquis 1 – Types d’habitations – vue en plans et élévations**

<b>Croquis I</b>			<b>Types d’habitations</b> <b>Vue en plans et élévations</b>
			<b>Unifamiliale</b>
			
isolée	jumelée	contiguë	
			<b>Bifamiliale</b>
			
isolée	jumelée	contiguë	
			<b>Trifamiliale</b>
			
isolée	isolée	jumelée	
			<b>Multifamiliale</b>
			
isolée	jumelée	contiguë	